**Marché de maitrise d’œuvre – opération d’assainissement et de confortement des espaces extérieurs et abords de la sous-préfecture d’Avranches**

**Annexe 2 à l’acte d’engagement relative à la clause d’insertion sociale obligatoire**

**Article L2112-2 du code de la commande publique applicable au 1 avril 2019 relative aux marchés publics**

**Préambule**

Le conseil départemental de la Manche et les maitres d’ouvrages signataires de la convention de coopération pour la promotion de la clause d’insertion professionnelle ont décidé de mettre la commande publique au service des politiques d’emploi et d’insertion du territoire de l’agglomération.

Depuis le 1er janvier 2015, le département de la Manche a confié à la Direction de l’Insertion et de l’Emploi du Conseil départemental de la Manche la mise en œuvre de cette politique publique.

Le facilitateur de la Direction de l’Insertion de l’Emploi, a pour mission d’assister les donneurs d’ordre et les entreprises titulaires de marchés publics dans la mise en œuvre opérationnelle de la clause d’insertion professionnelle.

En effet, en application de l’article L2112-2 du code de la commande publique relative aux marchés publics, la personne publique impose dans le cadre de ce marché la mise en œuvre par l’entreprise titulaire d’une action d’insertion personnalisée qui a pour objet de favoriser l’accès à l’emploi des publics éligibles de la clause d’insertion professionnelle.

Une offre qui ne satisferait pas à cette condition sera irrégulière pour non-conformité au cahier des charges.

1. **Le rôle du facilitateur de la clause d’insertion professionnelle du Conseil Départemental de la Manche :**

Avant le lancement de toute consultation, le rôle du facilitateur est de :

* Promouvoir la clause d’insertion professionnelle auprès de tout donneur d’ordre du territoire,
* Conseiller les donneurs d’ordre sur l’opportunité d’une clause d’insertion professionnelle dans leurs opérations,
* Définir les engagements attendus des entreprises,
* Soutenir les donneurs d’ordre dans la rédaction juridique de la clause d’insertion professionnelle,
* Informer les entreprises soumissionnaires, des dispositifs d’insertion et des accompagnements à leur disposition.

Ensuite, le facilitateur :

* Valide l’éligibilité de la (les) personne(s) proposée(s) par l’entreprise titulaire pour répondre à ses engagements contractuels relatifs à l’insertion professionnelle. Cette validation se fait par mail au vu des justificatifs CAF pour le Revenu de Solidarité Active (RSA), contrat d’accompagnement de la Mission Locale, historique et/ou avis de situation Pôle Emploi pour les demandeurs d’emploi, notification MDPH, contrat d’engagement PLIE, ou tout autre pièce justifiant des difficultés d’insertion du public qui sont remis par l’entreprise au facilitateur.
* Accompagne les entreprises titulaires dans la réalisation de leur engagement pour la mise en œuvre des actions d’insertion (modalités de mise en œuvre, suivi en lien avec le maitre d’ouvrage).
* Peut proposer des candidats dans le cas d’embauche directe par l’entreprise titulaire,
* Anime le partenariat local emploi en vue de favoriser la réalisation des actions d’insertion
* Évalue le dispositif en réalisant des bilans quantitatifs et qualitatifs.

**VOTRE INTERLOCUTRICE :**

Conseil départemental de la Manche

**Direction de l’Insertion et de l’Emploi**

50050 SAINT LO CEDEX

**Vicky VASNIER**, **Facilitatrice clauses sociales**

**Tel : 02.33.77.79.64 – Portable : 06.58.27.68.44**

E-mail : **vicky.vasnier@manche.fr**

1. **Les obligations de l’entreprise titulaire**

**Engagement insertion :**

Dans le cadre de ce marché, l’entreprise titulaire s’engage à réaliser une action d’insertion professionnelle auprès de personnes rencontrant des difficultés d’accès à l’emploi (cf. article III). Elles feront notamment l’objet d’un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser leur insertion professionnelle.

L’entreprise attributaire du lot aura l’obligation de mettre en place au minimum, **1 action d’insertion sur la totalité du marché de Maîtrise d’Oeuvre,** en faveur des publics éligibles de la clause d’insertion professionnelle. Ce nombre d’actions d’insertion professionnelle figure à l’acte d’engagement et précise ainsi les obligations de l’entreprise titulaire.

Cette action pourra être axée sur :

* **La découverte des métiers en direction d’un groupe de personnes**
* **L’immersion en entreprise (sous convention Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi)**
* **Atelier conseil - recrutement**
* **Le parrainage en partenariat avec le réseau Manche Activ’ Parrainage du conseil départemental de la Manche (2 rencontres individuelles minimum avec le candidat autour de thématiques comme l’atelier conseil ou autre à définir)**

Si l’entreprise attributaire a proposé dans son offre, un nombre d’actions supérieur au minimum requis (ou une modalité d’insertion plus favorable) dans son acte d’engagement (ou mémoire méthodologique), c’est cette proposition qui sera contractuelle.

L’entreprise pourra se mettre en contact avec la facilitatrice pour qu’elle l’accompagne dans cette démarche. La facilitatrice pourra :

* Evaluer les besoins de l’entreprise et définir une fiche de poste correspondant à ses besoins
* Proposer des candidats, afin que l’entreprise fasse son choix
* Favoriser l’accompagnement et le suivi de l’action

**Suivi de l’engagement :**

L’entreprise titulaire ou son prestataire partenaire devra fournir selon l’action choisie :

* Une copie de la convention de stage,
* Une synthèse des échanges réalisés lors de l’atelier conseil, du parrainage, daté et signé par l’entreprise titulaire et le public,
* L’attestation de formation,
* Tout autre document justifiant de l’action d’insertion,
* Une fiche typologie précisant les renseignements nécessaires du ou des salariés concernés par l’insertion peut compléter cet envoi.

Par ailleurs, l’entreprise titulaire peut demander à la facilitatrice des clauses sociales, une attestation de réalisation de ses engagements.

1. **Les personnes concernées par cette action sont :**

Le Conseil départemental de la Manche, dans le cadre de sa politique de retour à l’emploi, privilégie l’accès à la clause d’insertion professionnelle aux :

* **Jeunes de 16 à moins de 26 ans** (particularité dans le cadre du contrat d’apprentissage, cf. article IV ci-dessous)
  + Avec ou sans qualification,
  + Sortis du système scolaire depuis plus de 6 mois,
  + Souhaitant s’inscrire dans une démarche d’insertion professionnelle.
* **Demandeurs d’emploi séniors rencontrant des difficultés de retour à l’emploi** 
  + Personnes âgées de 50 ans et plus,
  + Personnes sans qualification ou disposant de qualification / compétences insuffisantes ou obsolètes au regard du marché du travail,
  + Bénéficiaires du RSA, ASS ou personnes sans activité professionnelle depuis plus d’une année, inscrits comme demandeurs d’emploi auprès de Pôle emploi,
  + Personnes présentant des difficultés d’insertion sociale et professionnelle disposant d’une autorisation de travailler et souhaitant s’inscrire dans un parcours intégré d’accès à l’‘emploi.
* **Travailleurs handicapés**, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d’emploi
* **Salariés en insertion d’une SIAE** agréée par l’Etat et le cas échéant des personnes rencontrant des difficultés avérées d’insertion.

**L’éligibilité des publics sera validée par les facilitateurs de la clause d’insertion professionnelle avant la prise de poste effective, comme précisé à l’article 1 du présent CCAP spécifique insertion professionnelle.**

1. **Les modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion professionnelle**

Les actions d’insertion comptabilisées au titre de la clause sont affectées uniquement à l’exécution du marché concerné.

Différentes modalités sont envisageables.

* 1. **La modalité « découverte des métiers »**

L’entreprise titulaire s’engage à participer à une action en direction d’un groupe de 5 personnes minimum se déclinant de plusieurs manières :

* Visite de chantier,
* Rencontre entreprise / collégiens, lycéens,
* Rencontre entreprise / demandeur d’emploi dans les locaux de l’entreprise ou tout autre lieu dédié à l’action.
  1. **La modalité « immersion en entreprise »**

La mise en place de l’immersion se fera soit :

* Dans le cadre d’un partenariat avec un établissement public scolaire local avec sa convention de stage.
* Dans le cadre d’un partenariat avec les Services publics de l’emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap Emploi) avec sa convention de stage (PMSMP) d’une durée minimale de 35 heures et d’une durée maximale d’un mois.
  1. **La modalité « atelier conseil »**

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et lui proposer :

* Une simulation d’entretien d’embauche
* Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV
* Des conseils autour du projet professionnel (notamment dans le cadre d’un bilan de compétences)
* De l’information autour du réseau professionnel de l’entreprise titulaire
  1. **La modalité « parrainage »**

Cette action consiste à accueillir individuellement une personne et l’accompagner dans ses démarches professionnelles.

Ce parrainage consistera à :

* Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel
* Découvrir les processus d’entreprises (organisation, activité, gestion)

1. **Les pénalités relatives à la clause d’insertion professionnelle**

Sauf dans les cas énoncés aux points V-1 et V-2 ci-avant, la non mise en œuvre d’une action d’insertion constituera un manquement de l’entreprise titulaire à son engagement. La personne publique contractante procédera à l’application des pénalités (P) à savoir :

P = 2000 euros HT X nombre d’actions d’insertion non réalisées

**Annexe 1 à l’ACTE D’ENGAGEMENT**

Article 01 – Engagement obligatoire relatif à l’action d’insertion professionnelle

L’entreprise titulaire s’engage à réaliser, dans l’exécution du marché, un minimum d’actions d’insertion *(tel que mentionné ci-après)* nécessaires à la production des prestations.

L’entreprise titulaire a noté qu’il s’agit **d’un engagement minimum**. Si elle le souhaite, l’entreprise titulaire peut s’engager sur un nombre d’actions d’insertion supérieur qui sera alors contractuel.

L’entreprise attributaire aura l’obligation de mettre en place au minimum, **1 action d’insertion sur la totalité du marché de Maîtrise d’Oeuvre,** en faveur des publics éligibles de la clause d’insertion professionnelle.

Cette action pourra être axée sur :

* **La découverte des métiers en direction d’un groupe de personnes**
* **L’immersion en entreprise (sous convention Pôle Emploi, Mission Locale, Cap emploi)**
* **L’atelier conseil (conseil au recrutement, le réseau professionnel...)**
* **Le parrainage (2 rencontres individuelles minimum avec le candidat autour de thématiques comme l’atelier conseil ou autre à définir)**

Pour la mise en œuvre de cet engagement, la facilitatrice se tient à la disposition de l’entreprise titulaire du marché pour l’informer des modalités de mise en œuvre de cette clause.

|  |
| --- |
| **PROPOSITION DE L’ENTREPRISE** |

L’entreprise titulaire s’engage à transmettre au 15 de chaque mois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre de cette action.

**VOTRE INTERLOCUTRICE :**

Conseil départemental de la Manche

**Direction de l’Insertion et de l’Emploi**

50050 SAINT LO CEDEX

**Vicky VASNIER**, **Facilitatrice clauses sociales**

**Tel : 02.33.77.79.64 – Portable : 06.58.27.68.44**

E-mail : **vicky.vasnier@manche.fr**